

Le nouveau droit de la société à responsabilité limitée (Sàrl) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 (PDF)

La société à responsabilité limitée (Sàrl) (art. 772-827 CO) est un mélange de société anonyme et de société en nom collectif. Avec plus de 60'000 Sàrl, cette forme juridique est à la troisième place dans le classement des entreprises en Suisse. Toutefois, grâce au capital minimum moindre de CHF 20'000.-, cette tendance pointe vers le haut.

Une Sàrl naît lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou sociétés commerciales fondent une entreprise avec un certain capital à disposition. En ce moment, le droit de la Sàrl est en révision et devrait rentrer en vigueur au début de l'année 2008. A l'avenir, il ne faudra plus qu'une seule personne pour la fondation.

Les avantages de la révision du droit de la Sàrl (voir page 2)

Chaque associé, en ayant une part sociale, participe au capital social. Les parts sociales ne sont pas négociables (nouveau droit de la Sàrl: simplification de la vente, c'est-à-dire la remise des parts sociales ; entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2008).

La moitié du capital social minimal de CHF 20'000.- doit être versé ou couvert par des apports en nature (nouveau droit de la Sàrl: même somme minimale de capital social mais obligation de verser la totalité).

Le plafond pour le capital social s'élève à CHF 2 millions (nouveau droit de la Sàrl: il n'y aura plus de plafond). L'apport minimum par associé, en liquide ou en nature, s'élève à CHF 1'000.- (nouveau droit de la Sàrl: CHF 100.-), chaque associé ne peut posséder qu'une seule part sociale (nouveau droit de la Sàrl: plusieurs parts possibles). Les propriétaires des parts doivent être inscrits par leur nom au registre du commerce.

Règles de responsabilité

La dénomination "responsabilité limitée" peut être mal interprétée, car la société est entièrement responsable de ses dettes. Par contre, les associés ne se responsabilisent qu'à hauteur de leur part sociale. Mais attention: si le capital social n'est pas versé en totalité, tous les associés répondent de manière solidaire et illimitée, pour la part non versée (nouveau droit de la Sàrl: la responsabilité solidaire et illimitée sera supprimée puisque le capital social sera entièrement versé).

La raison sociale peut être choisie librement, mais l'ajout "Sàrl" doit être visible. Contrairement à la SA, la Sàrl ne doit pas instaurer d'organe de révision (nouveau droit de la Sàrl: révision obligatoire par des sociétés d'administration et de révision surveillées par l'Etat; révision en règle pour les Sàrl plus grandes qui ont dépassé, deux années de suite, deux des trois valeurs limites (total du bilan: CHF 10 millions; chiffre d'affaires: CHF 20 millions; 50 ou plus d'employés à plein temps). Toutes les autres Sàrl doivent effectuer une révision restreinte.

Nouvelles règles pour la révision (p. 2 & 3)

La Sàrl connaît également la double imposition. Elle est imposable sur le bénéfice net et les associés doivent déclarer le bénéfice versé comme revenu. De plus, vient s'ajouter l'impôt sur la fortune sur le capital social.

Condition préalable à la création

Pour la création d'une Sàrl, il faut au moins deux personnes physiques et/ou deux personnes juridiques (nouveau droit de la Sàrl: création possible avec une seule personne). Comme pour la SA, il est possible de créer une "Sàrl unipersonnelle". Là aussi, on intervient uniquement en cas de plainte. Si les investisseurs désirent garder l'anonymat, ils peuvent, sous certaines conditions, engager des tiers comme représentants.

Les frais de fondation pour une Sàrl sont un peu moins élevés que ceux pour une société anonyme, mais nettement plus élevés que pour une société de personnes. La direction de la Sàrl correspond au conseil d'administration d'une SA. En principe, tous les associés sont autorisés, et obligés, à diriger et à représenter l'entreprise (nouveau droit de la Sàrl: chaque associé est autorisé à représenter l'entreprise). Ces fonctions peuvent aussi, par décision sociale, être confiées à un seul associé ou à une personne externe.

Tous les gérants peuvent être d'origine étrangère mais au moins un d'entre eux doit résider en Suisse. Tout comme les membres du CA, les gérants aussi sont personnellement responsables des dommages qui peuvent survenir en cas de manquement aux devoirs, que ce soit volontaire ou par négligence.

L'organe suprême: l'assemblée des associés

L'assemblée des associés est l'organe principal de la Sàrl et détermine les statuts, la direction et l'organe facultatif de

révision (nouveau droit de la Sàrl: obligatoire). Elle approuve ensuite le compte des bénéfices et des pertes, ainsi que le bilan; elle détermine l'utilisation des bénéfices et décharge le ou les gérants. Les Sàrl aussi dépendent des réglementations relatives à la comptabilité, qui valent également aussi pour les SA. Par contre, le rapport annuel n'est pas obligatoire.

Source : Portail PME – Confédération Suisse

Les avantages de la révision du droit de la Sàrl

Depuis 1936, le droit de la société à responsabilité limitée (Sàrl) n'a pas changé. L'objectif est de restructurer la Sàrl de manière conséquente afin qu'elle soit une société de capitaux liée aux personnes via la réforme actuelle du droit des obligations (droit de la Sàrl ainsi que diverses adaptations du droit des actions, des coopératives, du registre du commerce et des entreprises). La révision devrait également permettre de combler les lacunes existantes dans le texte légal depuis 70 ans et d'actualiser les règles juridiques.

Le droit de la Sàrl date des années 30: une époque durant laquelle le droit des sociétés a été uniformisé dans toute l'Europe. Depuis lors, le droit des actions s'est sans cesse développé en parallèle. Il a été complètement révisé au début des années 90. Contrairement au reste de l'Europe et jusqu'à la révision du droit des actions entraînant la hausse du capital-actions minimal de CHF 50'000.- à CHF 100'000.-, la Sàrl n'était pas très répandue en Suisse. Tant dans la théorie que dans la pratique, elle n'était pas prise au sérieux comme étant une forme juridique à part entière. Par moments, on considérait même que la forme juridique de la Sàrl finirait par disparaître.

La révision du droit des actions favorise la Sàrl

Depuis le début des années 90, la Sàrl connaît une véritable renaissance en tant que "petite société anonyme". Depuis 1992, le nombre de Sàrl a bondit de 3'000 à 80'000. Cette forme juridique ne pourrait plus être éliminée dans le monde commercial actuel travaillant avec des unités toujours plus petites. La principale raison pour ce boom a été le relèvement du capital-actions minimal de CHF 50'000.- à CHF 100'000.-.

Ainsi, la Sàrl a réussi à devenir une forme juridique alternative pour les petites et les

moyennes entreprises et a complètement perdu l'image de la personnalité juridique "opaque et incontrôlée". Il suffit de se rendre de l'autre côté de la frontière pour constater que c'est tout au profit de la législation. Par exemple, en Allemagne, les Sàrl se sont établies depuis longtemps.

Les nouveautés favorisent les petites entreprises

L'augmentation du nombre de Sàrl a davantage montré les inconvénients de base de l'ancien droit de la Sàrl. Avec le nouveau droit qui devrait à priori entrer en vigueur durant la seconde moitié de 2007, les lacunes seront éliminées et une actualisation générale du droit de la Sàrl sera effectué.

Le droit révisé permet, entre autres, à une seule personne de fonder une Sàrl. Le capital social minimal s'élevant à CHF 20'000.- est maintenu. Par contre, le maximum de CHF 2 mio ne sera plus en vigueur. De plus, les règles de forme concernant le transfert de parts de capital seront simplifiées. La protection juridique des personnes à participation minoritaire sera en outre renforcée, notamment en matière de droit d'être renseigné et de droit de consultation ainsi que de droit de souscription lors de l'augmentation du capital social.

Révision révisée

Dans le cadre de la révision du droit de la Sàrl, le droit de la révision a été développé indépendamment de la forme juridique. Désormais, la forme juridique n'est plus au premier plan dans l'obligation de révision; c'est l'importance économique de la société qui compte. Ainsi, les grandes sociétés (les sociétés ouvertes au public et d'autres entreprises économiquement importantes) sont soumises à un contrôle ordinaire. Les autres sociétés doivent juste effectuer un contrôle restreint. Les toutes petites entreprises peuvent même, dans certaines conditions (voir cadre "A ne pas oublier"), renoncer à un contrôle.

Nouveau droit de la Sàrl - A ne pas oublier

Les entrepreneurs qui souhaitent fonder une Sàrl ou qui en ont déjà fondé une selon la loi en vigueur actuellement devraient vérifier les points suivants pour procéder à d'éventuels changements:

- Adaptation des statuts par rapport aux nouvelles dispositions légales.
- Versement des dernières parts du capital social (libération totale).
- Choix de l'organe de révision (il est toutefois possible de renoncer à l'organe de révision, tant qu'il n'y a pas plus de 10 employés à temps plein par an et que tous les actionnaires acceptent aussi de renoncer à la révision).
- Décisions des associés par rapport à la direction.

Nouvelles règles pour la révision

Le droit de révision (en révision) doit garantir, c'est-à-dire préserver, les objectifs suivants:

? Protection des investisseurs dans les sociétés publiques

? L'intérêt public pour les entreprises importantes du point de vue économique

? Protection des minorités pour les sociétés privées

? Protection des créanciers de nombreuses entreprises ayant une personnalité juridique

Les nouvelles règles en matière de révision devraient rentrer en vigueur en 2007. Le droit de révision valable actuellement pour les sociétés anonymes est établi indépendamment des formes juridiques.

La nouveauté est que cela vaut pour les personnes juridiques, mais pas pour les sociétés de personnes et les raisons individuelles.

Une nouvelle loi fédérale prévoit la création d'un organe d'inspection fédéral. Celui-ci règle, d'une part, l'admission des réviseurs et saisit, d'autre part, la surveillance assurant la qualité des sociétés de révision par des sociétés publiques. Dans le code des obligations, l'organe de révision sera remplacé par un nouveau concept, neutre de toute forme juridique.

Le contrôle ordinaire est valable pour les sociétés publiques et les entreprises importantes du point de vue économique, dont 2 des montants ci-dessous étaient plus élevés 2 années de suite:

1. Total du bilan de CHF 10 millions
2. Chiffre d'affaires de CHF 20 millions
3. 50 emplois à plein temps, ou plus

Le contrôle ordinaire vaut également pour les entreprises qui ont une obligation de consolider. Si la loi n'exige pas de contrôle ordinaire, les statuts, ou l'assemblée générale, peut décider qu'un contrôle des comptes annuels soit effectué.

Ces règles de base sont complétées par les possibilités d'opting:

1. Dans le cas d'une société qui ne doit faire qu'un contrôle limité, les minorités qui représentent 10% du capital social peuvent exiger un contrôle ordinaire (opting-up).

2. Si une société compte moins de 10 emplois à plein temps, il est possible, avec l'accord des associés, de renoncer partiellement (opting-down) ou totalement (opting-out) au contrôle.

3. En pratique, il est également possible que des créanciers insistent (opting-in).

Les autres entreprises, c'est-à-dire la plupart des PME en Suisse, subissent généralement un contrôle limité. Cela correspond à peu près au contrôle généralement effectué au sein des PME et se limite à une enquête, un examen analytique et la vérification de détails.

Sources :

- T. Flemming Ruud/Jan Pfister, Institut für Rechnungswesen und Controlling, Universität Zürich; Rudolf Häfeli, BDO Visura
- Helena Waldisberg, otg; swissconsultants.ch